

TOGO

COMMUNICATION À LA
COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

63^e SESSION ORDINAIRE

24 OCTOBRE– 13 NOVEMBRE 2018

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2018 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres, WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2018

Index : AFR 57/8202/2018
Langue d'origine : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter :
copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et par les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Introduction	5
Suivi des observations et des recommandations faites en 2012	5
CONDITIONS CARCÉRALES	5
ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	6
DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	6
IMPUNITÉ	6
CADRE JURIDIQUE ET PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	7
L'INSTITUTION NATIONALE DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS	7
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	8
LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS À LA FORCE	9
LIBERTÉ D'EXPRESSION	10
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	12
DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (LGBTI)	12
PRÉOCCUPATIONS PERSISTANTES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	13
CONDITIONS DE DÉTENTION ET MORTS EN DÉTENTION (articles 4 et 5)	13
RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE (article 11)	14
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (article 5)	16
LIBERTÉ D'EXPRESSION (article 9)	17
LIBERTÉ D'ASSOCIATION (article 10)	20
DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (articles 2 et 3)	20
IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	21

INTRODUCTION

Cette communication présente des informations générales en amont de l'examen des 6e, 7e et 8e rapports périodiques cumulés de l'État togolais. Cet examen aura lieu lors de la 63e session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après CADHP) prévue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul en Gambie.

Ce présent rapport évoque plusieurs sujets d'inquiétude concernant la mise en œuvre par le Togo des observations finales et des recommandations faites à l'issue de l'examen des 3e, 4e et 5e rapports périodiques cumulés du Togo par la CADHP en 2012. Il s'intéresse particulièrement aux principales préoccupations qui persistent au Togo au regard de la situation des droits humains, parmi lesquelles figurent la torture et les autres mauvais traitements, les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, la détention arbitraire, le recours excessif à la force et l'impunité.

Amnesty International déplore que le gouvernement du Togo n'ait pas répondu à différentes préoccupations relatives aux droits humains qui avaient été soulevées pendant la procédure de soumission des rapports à la CADHP en 2012. L'organisation s'inquiète aussi de la forte détérioration de la situation des droits humains dans le pays, surtout depuis août 2017. En effet, les autorités continuent de réprimer de vastes mouvements de protestations qui demandent, entre autres, le départ du président Faure Gnassingbé.

SUIVI DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS FAITES EN 2012

En 2012, la CADHP s'était inquiétée de la situation des droits humains au Togo et avait fait plusieurs recommandations à l'issue de son examen des 3e, 4e, et 5e rapports périodiques combinés de l'État togolais. Les sous-parties suivantes détaillent les préoccupations principales au sujet desquelles le gouvernement n'a pas permis une mise en œuvre effective des recommandations en la matière.

CONDITIONS CARCÉRALES

La CADHP avait recommandé au gouvernement de « prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de détention et la qualité des repas servis aux prisonniers » et de « respecter les normes minimales acceptables au niveau régional et international en

matière de logement des détenus¹ ».

Toutefois, comme cela est attesté ci-dessous, les prisons sont toujours surpeuplées au Togo et les conditions carcérales ne sont pas conformes aux normes internationales.

ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

La CADHP avait recommandé aux autorités togolaises « [d'] adopter une loi qui criminalise la pratique de la torture² ». Il est encourageant de constater que le Code pénal révisé adopté en 2015 érige en infraction « [l]a torture et autres peines ou traitements cruels inhumains » ou « dégradants »³. Cependant, comme cela est expliqué plus bas, la définition de la torture énoncée dans la loi n'est pas conforme aux normes internationales.

DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

La CADHP avait recommandé aux autorités togolaises d'« [a]ccélérer le processus d'octroi des récépissés aux associations et ONG, processus qui prend pour le moment un délai anormalement long⁴ ». Toutefois, comme nous l'expliquerons plus loin, les autorités ne délivrent toujours pas les récépissés à certaines associations, notamment lorsqu'elles sont considérées comme critiques à l'égard de la politique gouvernementale. De surcroît, le gouvernement du Togo a également soumis en 2016 un projet de loi qui vise à modifier le cadre légal en vigueur qui régit les associations. Il contient des dispositions qui limiteraient indûment le droit à la liberté d'association.

IMPUNITÉ

La CADHP avait recommandé aux autorités togolaises de « [v]eiller à ce que tous les auteurs des actes de torture soient poursuivis⁵ ». Cependant, comme nous le verrons plus loin, le Togo n'a pas traduit en justice les responsables présumés d'actes de torture et d'homicides illégaux.

¹ CADHP, Observations finales et recommandations relatives aux 3e, 4e et 5e rapports périodiques cumulés de la République du Togo, 51^e session ordinaire, 18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie, § 73(xv).

² CADHP, Observations finales et recommandations relatives aux 3e, 4e et 5e rapports périodiques cumulés de la République du Togo, 51^e session ordinaire, 18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie, § 73(v).

³ Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.

⁴ CADHP, Observations finales et recommandations relatives aux 3e, 4e et 5e rapports périodiques cumulés de la République du Togo, 51^e session ordinaire, 18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie, § 73(ix).

⁵ CADHP, Observations finales et recommandations relatives aux 3e, 4e et 5e rapports périodiques cumulés de la République du Togo, 51^e session ordinaire, 18 avril - 2 mai 2012, Banjul, Gambie, § 73(v).

CADRE JURIDIQUE ET PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Depuis son dernier examen, le Togo a adopté des lois qui prennent en compte certaines des préoccupations relatives aux droits humains évoquées ci-dessus. Toutefois, il subsiste d'autres inquiétudes au sein du cadre juridique national existant, notamment au regard de la torture, des violations des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, du recours excessif à la force, des violations du droit à la liberté d'expression et des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées.

L'INSTITUTION NATIONALE DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

En mars 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi instituant un mécanisme national de prévention de la torture au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, cette loi permet au chef de l'État de désigner certains des membres de la Commission sans aucun contrôle parlementaire, ce qui suscite de sérieuses inquiétudes sur la capacité du mécanisme national de prévention à remplir son mandat de manière indépendante et efficace. Contrairement aux directives fournies par le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi ne précise pas clairement que ce mécanisme doit constituer une unité ou un département distinct, doté d'un personnel et d'un budget propres⁶. Cette loi est en cours de révision en raison d'une décision de la Cour constitutionnelle en 2017 statuant que plusieurs de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution du Togo.

En 2012, le gouvernement a procédé à la révision du rapport que la Commission nationale des droits de l'homme avait rédigé à la suite de son enquête concernant les plaintes pour torture déposées par Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus. Cette version remaniée du rapport a édulcoré les conclusions de la Commission⁷. En février 2012, Koffi Kounté, le président de la Commission nationale des droits de l'homme, a été victime de menaces par l'entourage du chef de l'État lorsqu'il a refusé de cautionner le rapport falsifié. Craignant des représailles, il s'est réfugié en France.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Prendre des mesures pour veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme reçoive les ressources financières suffisantes, et soit totalement indépendante et impartiale.

⁶ Voir Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, CAT/OP/12/5, § 32.

⁷ Rapport annuel d'Amnesty International 2013 (index : POL 10/001/2013).

- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales concernant les accusations de falsification du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme en 2012, notamment concernant le cas spécifique de Kpatcha Gnassingbé et de ses codétenus ; traduire en justice tous les responsables présumés ; et prendre les mesures nécessaires pour que ce type de situation ne se reproduise pas ;
- Mener sans délai une enquête rigoureuse et impartiale concernant les menaces que le président de la Commission nationale des droits de l'homme a reçues en 2012 et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable ;
- Veiller à ce que les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme soient accessibles au public.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Dans la loi de 2015 portant modification du Code pénal, les définitions de « peine ou traitement cruel et inhumain » et de « traitement dégradant » limitent le champ d'application des chefs d'accusation à des actes provoquant « de graves souffrances mentales ou physiques » ou « une humiliation ou un avilissement grave⁸ », au lieu d'en élargir la portée afin d'assurer une protection aussi large que possible contre les atteintes aux droits humains.

Une loi portant révision du Code pénal a été adoptée en 2016 pour supprimer tout délai de prescription au crime de torture sans toutefois corriger les lacunes contenues dans les définitions⁹.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Modifier le Code pénal afin d'ériger en infraction tous les types de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelle que soit leur gravité ;
- Modifier le Code de procédure pénale pour le rendre conforme aux normes internationales en la matière, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2016. L'objectif est notamment de créer des garanties juridiques contre la torture, comme le renforcement du droit à l'assistance d'un avocat dès qu'une personne est privée de liberté ou le remplacement de la détention provisoire par des mesures non restrictives de liberté, sauf en cas d'absolue nécessité ;
- Modifier la loi adoptée en mars 2016, qui crée le mécanisme national de prévention, afin de garantir l'indépendance de ce dernier et de le rendre conforme aux directives fournies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en précisant que ce mécanisme doit être doté de ressources financières et humaines suffisantes.

⁸ Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 201 et 203.

⁹ Loi n°2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.

LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS À LA FORCE

Une loi adoptée en mai 2011 avait amélioré de manière importante le cadre juridique qui régit les réunions, entre autres en remplaçant la demande d'autorisation par une obligation de notification et en prévoyant des exceptions pour les réunions spontanées. Malgré ces modifications encourageantes, elle restreignait de manière abusive le droit de réunion pacifique, notamment en ne précisant pas que l'obligation de notification est soumise au principe de proportionnalité ; qu'elle ne doit être requise que pour les grands rassemblements ou ceux pour lesquels on s'attendrait à un certain niveau de perturbation, et que cette notification doit être soumise à un préavis maximum de 48 heures¹⁰, par exemple. Elle ne précisait pas non plus que lorsque des restrictions sont nécessaires pour protéger l'ordre public, les autorités sont tenues d'envisager les mesures les moins restrictives possible avant d'interdire une réunion. La loi prévoyait également une interdiction générale des réunions entre 22 heures et 6 heures du matin¹¹.

Le Code pénal révisé et adopté en novembre 2015 restreint un peu plus le droit à la liberté de réunion pacifique. Il érige en infraction l'organisation de réunions et la participation à celles-ci lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet des formalités administratives nécessaires, indépendamment de la taille du rassemblement. Il prévoit des peines allant d'une amende de 50 000 francs CFA (environ 76 euros) à cinq ans d'emprisonnement¹². Ce Code révisé prévoit également que les organisateurs et les manifestants pacifiques sont considérés comme responsables du comportement violent ou pénalement répréhensible d'autres manifestants, ainsi que d'éventuels dommages corporels ou matériels¹³.

En mars 2013, le gouvernement a adopté un décret sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public qui définit le cadre juridique relatif au recours à la force. Bien qu'il précise que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public relève des autorités civiles et que l'usage de la force doit être précédé de sommations¹⁴, ce décret ne respecte pas suffisamment le droit et les normes internationaux. Par exemple, il ne dispose pas clairement que les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée pour l'accomplissement de leur fonction. Il ne dispose pas non plus que les forces de sécurité, qui visent en toute légalité à faire appliquer la loi, doivent dans toute la mesure du possible recourir à des moyens non violents. Au contraire, il prévoit expressément que les forces de sécurité peuvent utiliser la force et des armes à feu à des fins illégales, telles que la défense de locaux ou de biens¹⁵. De

¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/HRC/20/27, § 28, 29 et 31.

CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, § 71-79.

¹¹ Loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, article 17.

¹² Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 539, 540 et 541.

¹³ Loi n°2015- 010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 542.

¹⁴ Décret n°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 3.

¹⁵ Décret n°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement

surcroît, ce décret ne comporte aucune disposition sur l'obligation de déclaration lorsque ce type de force est utilisé.

La législation togolaise ne prévoit pas d'organisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur tout recours à la force qui a été fatal ou a entraîné des blessures. L'usage arbitraire ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois n'est pas sanctionné en tant qu'infraction pénale.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, comme le Code pénal et la loi n°2011-010 sur la liberté de réunion et les manifestations pacifiques publiques, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, et en particulier à celles définies dans les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique ; veiller notamment à préciser que les réunions pacifiques ne doivent pas être interdites ainsi qu'à supprimer les dispositions qui érigent en infraction l'organisation de manifestations pacifiques ou la participation à celles-ci ;
- Modifier les lois régissant le recours à la force, en particulier le décret n°2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de les rendre conformes aux normes internationales telles que celles inscrites dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ainsi que dans les Lignes directrices de la CADHP sur le maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique ; faire en sorte notamment de revoir les fondements juridiques du recours à la force et de mettre en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations ;
- Veiller à ce que l'usage arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit sanctionné comme une infraction pénale et préciser que les ordres reçus de supérieurs ne constituent pas une défense acceptable ;
- Créer un organe indépendant de contrôle à l'égard de la police, doté des ressources humaines et financières suffisantes et chargé d'enquêter sur les violations graves en matière de droits humains impliquant l'usage de la force par les forces de sécurité ; établir également la responsabilité individuelle et hiérarchique ainsi que recenser les lacunes institutionnelles et les domaines nécessitant des réformes.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le cadre juridique togolais est devenu plus restrictif après les changements apportés à la législation en 2013 et 2015, lesquels ont mis en place des dispositions qui bafouent le droit à la liberté d'expression.

Le Code de la presse et de la communication, adopté en 1998, prévoyait déjà d'ériger en infraction l'outrage envers les représentants de l'autorité publique, notamment avec la

de l'ordre public, article 32.

publication de dessins, de même qu'avec la diffusion et la publication d'informations « contraires à la réalité », la diffamation (notamment envers les représentants de l'autorité publique) et l'incitation à commettre des crimes ou des délits¹⁶. Ces chefs d'inculpation sont définis de manière vague et utilisés pour réprimer la dissidence. Le Code pénal révisé et adopté en novembre 2015 prévoit de nouvelles infractions et des peines plus sévères. Les peines encourues pour diffamation ont été alourdies et peuvent aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et quatre millions de francs CFA d'amende (environ 6 097 euros) en cas de récidive¹⁷, tandis que l'outrage envers les représentants de l'autorité publique est passible de six mois d'emprisonnement et d'amendes allant jusqu'à deux millions de francs CFA (environ 3 048 euros)¹⁸.

Le Code révisé prévoit une nouvelle infraction, mal définie et trop générale, en cas de publication, diffusion ou reproduction de « fausses informations », passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement¹⁹. Il érige en infraction la profération de chants séditieux dans des lieux ou des réunions publics, en imposant des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et un million de francs CFA d'amende (environ 1 524 euros)²⁰. Il prévoit également des infractions liées au terrorisme qui sont définies de manière vague, notamment pour financement du terrorisme²¹, publication de messages incitant au terrorisme²² et participation à la commission d'un acte terroriste²³.

Amnesty International craint que tous ces chefs d'inculpation puissent être utilisés contre des personnes qui expriment des opinions dissidentes, et pour harceler et intimider leurs proches.

En février 2013, l'Assemblée nationale a adopté une loi accordant à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) le pouvoir discrétionnaire de sanctionner les médias sans saisir les tribunaux, ce qui a suscité l'indignation des associations de journalistes²⁴. Il est encourageant de constater que la Cour constitutionnelle a statué en mars 2013 que six des articles de cette loi étaient anticonstitutionnels²⁵.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Modifier les textes législatifs qui portent atteinte au droit à la liberté d'expression,

¹⁶ Loi n° 98/004PR du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication, articles 82, 86-88, 89, 90-98.

¹⁷ Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 290 – 296.

¹⁸ Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, article 301 – 302.

¹⁹ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 665.

²⁰ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 552.

²¹ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 739.

²² Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 747.

²³ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 750.

²⁴ Loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, ne sont pas conformes à la Constitution.

²⁵ Cour constitutionnelle, décision n°C-003/13 du 20 mars 2013.

comme le Code pénal ou le Code de la presse et de la communication, afin de les rendre conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains ; il faut notamment dépénaliser la diffamation, l'outrage à un représentant de l'autorité publique, la publication, diffusion ou reproduction de « fausses informations » ainsi que la profération de chants séditionnels, et donner une définition plus précise aux infractions liées au terrorisme ;

- Adopter et mettre en œuvre des lois nationales pour protéger et favoriser le travail des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs, notamment une loi sur la liberté d'information et une loi permettant la reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs des droits humains.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le cadre juridique régissant les associations a été défini dans la loi de 1901 relative au contrat d'association²⁶. En avril 2016, le Conseil des ministres au Togo a adopté un projet de loi relatif à la liberté d'association, qui n'est pas conforme aux normes internationales. En effet, ce texte prévoit que les « associations étrangères ou internationales » doivent obtenir une autorisation obligatoire pour mener leurs activités au Togo. Il dispose également que les associations doivent respecter les lois et la morale du pays, ce qui pourrait servir à renforcer la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles. En effet, le Code pénal érige en infraction les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe, ce qui est contraire aux obligations et aux engagements internationaux du Togo en matière de droits humains. En outre, le projet de loi prévoit la dissolution des associations sur décision du Conseil des ministres ou du ministre de l'Administration territoriale dans le cas des « associations étrangères et internationales », sans qu'elles puissent faire appel à une décision indépendante et impartiale d'un tribunal après une audience équitable. En septembre 2018, le projet de loi n'avait pas encore été adopté par le Parlement.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Modifier la loi de 1901 relative aux associations pour la rendre conforme aux normes internationales, telles que celles inscrites dans les Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion en Afrique ;
- Ne pas adopter ni promulguer de législation plus restrictive pouvant servir à durcir la répression contre les défenseurs des droits humains pour l'exercice de leurs droits et de leurs activités, comme le projet de loi de 2016 sur les associations.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (LGBTI)

Le Code pénal révisé de 2015 conserve des dispositions qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe et qui instaurent une discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles. Ce Code révisé a

²⁶ Loi n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

alourdi la sanction encourue pour « des actes contre nature entre des individus de même sexe » en imposant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou trois millions de francs CFA d'amende (environ 4 573 euros)²⁷. Ce Code érige également en infraction « l'incitation à des pratiques contraires aux bonnes mœurs », laquelle inclut les relations sexuelles entre des adultes consentants de même sexe, avec des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou deux millions de francs CFA d'amende (environ 3 048 euros)²⁸. Amnesty International craint que ces dispositions puissent servir à prendre pour cible des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et son expression, réelle ou supposée, ou à viser des défenseurs des droits humains qui aident les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles au Togo²⁹.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Abroger les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe et l'incitation aux relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe.

PRÉOCCUPATIONS PERSISTANTES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

CONDITIONS DE DÉTENTION ET MORTS EN DÉTENTION (ARTICLES 4 ET 5)

Le Code pénal adopté en novembre 2015 a introduit de nouvelles mesures, telles que les travaux d'intérêt général, qui, si elles sont correctement appliquées, pourraient aider à résoudre le problème de l'engorgement permanent des prisons au Togo.

Toutefois, malgré cette réforme législative, les prisons du pays restent surpeuplées et les conditions de détention sont globalement loin de répondre aux normes internationales relatives aux droits humains. Selon les chiffres fournis par l'administration pénitentiaire, 5 053 personnes étaient détenues dans les prisons du Togo en mars 2018 malgré une capacité totale de 2 881 places³⁰. Par exemple, la prison de Tsévié comptait 252 détenus, alors que sa capacité d'accueil maximale est de 52 personnes. Lors de visites dans des prisons en 2015 et 2016, Amnesty International a recueilli des témoignages de détenus qui indiquaient ne pas bénéficier de soins médicaux satisfaisants et ne recevoir qu'un seul repas par jour. Au moins 180 personnes sont mortes en détention entre 2012 et 2016, la plupart,

²⁷ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 392-393. Dans la version précédente du Code pénal, la peine maximale encourue était de trois ans d'emprisonnement et 500 000 francs CFA d'amende.

²⁸ Loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, article 394.

²⁹ Dans le cadre du dernier EPU, le Togo n'a pas adhéré à plusieurs recommandations relatives aux droits des lesbiennes, gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuelles : recommandations N-131.8 (Australie), N-131.9 (Chili), N-131.10 (Mexique), N-131.11(France) et N-131.12 (Slovénie).

³⁰ Le Togo compte sur son territoire 12 prisons et une brigade pour mineurs.

de maladies qui auraient pu être évitées ou soignées telles que le paludisme ou des infections intestinales³¹.

En outre, malgré les recommandations formulées par la CADHP et les assurances données par le Togo dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans le cadre de l'EPU³², les détenues ne sont pas toujours gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin, même si certaines tâches, telles que les fouilles corporelles, sont exécutées par des surveillantes³³.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie efficace pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en remplaçant les peines de détention par des mesures non privatives de liberté, conformément à l'engagement pris par le gouvernement devant le Conseil des droits de l'homme lors de l'EPU de 2016 ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, notamment en veillant à ce qu'elles reçoivent de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante et bénéficient d'équipements sanitaires et de soins médicaux satisfaisants, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, et aux Lignes directrices de la CADHP sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique.

RÉPRESSION DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE (ARTICLE 11)

Les rassemblements pacifiques organisés par des partis politiques ou des défenseurs des droits humains sont souvent interdits ou dispersés violemment par la police, la gendarmerie et les forces armées, et leurs organisateurs sont fréquemment la cible de représailles et d'arrestations arbitraires. Comme l'indiquent les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre, « en règle générale, le personnel militaire ne devrait pas être déployé pour le maintien de l'ordre lors des réunions et ne doit être utilisé qu'en cas de circonstances

³¹ Statistiques de l'administration pénitentiaire.

³² CADHP, Observations finales et recommandations relatives aux 3ème, 4ème et 5ème rapports périodiques cumulés de la République du Togo, 51e session ordinaire, 18 avril-2 mai 2012, Banjul, Gambie, § 73.xxvii.

Durant le dernier EPU du Togo en 2016, les autorités ont affirmé : « depuis 2012, les détenus femmes sont gardés par des agents de sexe féminin », Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/WG.6/26/TGO/1, § 37.

³³ Amnesty International, Togo. Droits humains – Encore un long chemin à parcourir. Informations présentées par Amnesty International pour l'Examen périodique universel des Nations unies, octobre - novembre 2016 (index : AFR 57/3852/2016), p. 6.

exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité absolue³⁴. »

En novembre 2015, à Mango, dans le nord du Togo, les forces de sécurité ont tué sept personnes et en ont blessé au moins 117 autres, dont des femmes enceintes et des enfants, lors de manifestations contre la création d'une réserve naturelle dans la région. Un policier a été tué le 26 novembre 2015 lors d'une manifestation pacifique qui a dégénéré en affrontements après que les forces de sécurité ont ouvert le feu. En mars 2018, cinq hommes étaient toujours en détention prolongée à la suite de ces manifestations, dont les quatre organisateurs des rassemblements, bien qu'ils aient affirmé n'avoir pas pris part aux violences. Aucun membre des forces de sécurité soupçonné d'avoir tué ou blessé des manifestants, des passants ou d'autres personnes n'a été traduit en justice³⁵.

Le 28 février 2017, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles pour disperser des personnes qui s'étaient rassemblées spontanément à Lomé, la capitale, afin de dénoncer la hausse des prix des produits pétroliers. Une personne a été tuée, et plusieurs autres ont été blessées³⁶.

En juin 2017, les forces de sécurité ont réprimé des manifestations organisées par un syndicat étudiant de l'université de Lomé pour réclamer de meilleures conditions de vie. Des vidéos de ces événements, vérifiées par Amnesty International, montrent des membres des forces de sécurité armés de fusils en train de frapper des étudiants à coups de matraque alors qu'ils sont au sol. Certains étudiants ont jeté des pierres en direction des forces de sécurité. Au moins 19 étudiants ont été arrêtés ; 10 d'entre eux ont été relâchés peu après avoir été présentés au parquet. Sept autres ont été remis en liberté le 19 juin 2017, après avoir été relaxés des chefs de rébellion et de destruction de biens par le tribunal de Lomé. Le 26 juin, Foly Satchivi, président de la Ligue togolaise des droits des étudiants (LTDE), et Marius Amagbégnon ont été condamnés à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour troubles aggravés à l'ordre public, le tribunal ayant estimé qu'ils étaient les organisateurs de la manifestation. Libérés le 27 juin, les deux étudiants ont ensuite fait appel de leur condamnation. Plusieurs étudiants ont déclaré devant le tribunal avoir été frappés par des membres des forces de sécurité lors de leur arrestation et de leur transfert³⁷.

Entre août et décembre 2017, plusieurs groupes politiques d'opposition ont manifesté en masse dans de grandes villes du pays. Certaines de ces manifestations ont donné lieu à de violents affrontements sporadiques entre groupes de l'opposition et sympathisants du parti au pouvoir. Les forces de sécurité, notamment l'armée, ont systématiquement dispersé les manifestants à grand renfort de gaz lacrymogène, de coups de matraque, de canons à eau et de tirs à balles réelles. Elles ont effectué des descentes dans des maisons et des lieux de

³⁴ CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, § 3.2.

³⁵ Amnesty International, « Togo. Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango » ([communiqué de presse](#), 11 décembre 2015).

³⁶ Amnesty International, « Togo. Un mort par balle et plusieurs blessés lors d'une manifestation dispersée par l'armée » ([communiqué de presse](#), 1^{er} mars 2017).

³⁷ Amnesty International, Rapport annuel 2017/18 (index : POL 10/6700/2018).

prière, et frappé des gens, y compris des personnes qui n'avaient pas participé aux manifestations. Au moins 10 personnes ont été tuées, dont deux membres des forces armées et trois enfants âgés de 11 à 14 ans. On a également dénombré plusieurs centaines de blessés, parmi lesquels des membres des forces de sécurité. Plus de 200 personnes, dont le secrétaire général du Parti national panafricain (PNP) – un parti d'opposition – ont été arrêtées. Au moins 60 d'entre elles ont été condamnées à des peines allant jusqu'à 60 mois d'emprisonnement pour rébellion, destruction volontaire, voie de fait, violences envers des représentants de l'autorité publique, troubles aggravés à l'ordre public et vol aggravé, notamment³⁸.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Interdire le déploiement des forces militaires dans les situations relevant de l'ordre public ;
- Donner aux forces de sécurité des moyens suffisants pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, et bien les former à l'usage approprié et adapté à la situation de la force et de leurs armes, dont les équipements antiémeutes ;
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les accusations de recours excessif à la force par les forces de sécurité et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre d'un procès équitable, y compris les officiers supérieurs qui n'auraient pas empêché l'usage arbitraire de la force alors qu'ils en avaient la possibilité.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 5)

Les forces de sécurité ont régulièrement recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements lors des arrestations et durant la détention provisoire, afin d'arracher des « aveux ».

Mohamed Loum a été arrêté en janvier 2013 à la suite des incendies qui ont détruit les marchés de Lomé et de Kara. Il a été battu et soumis au « waterboarding » (simulacre de noyade) alors qu'il se trouvait aux mains de la gendarmerie. À plusieurs reprises, il a aussi été menotté pendant de longues périodes, souvent 24 heures d'affilée, et privé d'eau et de nourriture³⁹.

Plusieurs hommes arrêtés pendant les manifestations à Mango en novembre 2015 ont été soumis à des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Ils ont notamment reçu des coups de ceinturon, de matraque et de crosse lors de leur arrestation et de leur transfert vers différents centres de détention – coups qui leur ont provoqué des plaies ouvertes dans le dos

³⁸ Amnesty International, « Togo. Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition » ([communiqué de presse](#), 6 septembre 2017).

Amnesty International, « Togo. Un enfant de neuf ans tué par balle lors des manifestations » ([communiqué de presse](#), 20 septembre 2017).

³⁹ Amnesty International, Rapport annuel 2014/15 (index : POL 10/0001/2015).

et sur les jambes et les mains. En outre, il leur a été demandé de signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas. Personne n'a eu à rendre des comptes pour les mauvais traitements qu'ils ont subis⁴⁰.

En juin 2016, Ibrahim Agriga a été arrêté à son domicile, à Guérin-Kouka, par trois policiers. Il a été emmené dans un poste de police et a reçu des coups de matraque sur les fesses et la plante des pieds, dans le but de lui faire « avouer » le vol d'une moto. Libéré sans inculpation au bout de trois jours, il a porté plainte auprès du tribunal de Guérin-Kouka. À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'avait été ouverte à ce jour⁴¹.

Une vingtaine de personnes arrêtées les 19 et 20 août 2017 dans le cadre de manifestations, dont le secrétaire général du PNP, ont été soumises à des mauvais traitements lors de leur arrestation et leur détention par le Service de recherche et d'investigation (SRI). Elles ont notamment été frappées. Elles ont signalé ces mauvais traitements au tribunal, mais aucune enquête n'a été ouverte sur leurs allégations et personne n'a eu à rendre de comptes.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Donner des instructions claires aux forces de sécurité afin qu'elles respectent en toutes circonstances le droit régional et international relatif aux droits humains, et tout particulièrement le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, conformément aux traités régionaux et internationaux ;
- Veiller à ce que toutes les personnes détenues par l'armée ou la police puissent contacter immédiatement et sans restriction leur famille, un avocat et des organisations de défense des droits humains, et aient la possibilité de recevoir des soins médicaux ;
- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2016 ;
- Veiller à ce que toutes les victimes de torture puissent bénéficier de toutes les formes de réparation, notamment de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de réhabilitation, ainsi que de garanties de non-répétition.

LIBERTÉ D'EXPRESSION (ARTICLE 9)

Les autorités continuent de réprimer l'opposition en restreignant la liberté d'expression et en attaquant des journalistes, des défenseurs des droits humains et des militants politiques, en particulier ceux qui sont perçus comme une menace pour les intérêts du gouvernement ou des forces de sécurité. Les autorités ont fermé des médias et arrêté des dirigeants associatifs et des leaders de l'opposition en raison des opinions dissidentes qu'ils exprimaient. L'accès à

⁴⁰ Amnesty International, « Togo. Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango » ([communiqué de presse](#), 11 décembre 2015).

⁴¹ Amnesty International, Rapport annuel 2016/17 (index : POL 10/4800/2017).

Internet a été bloqué pendant neuf jours en septembre 2017, alors que se tenaient des manifestations conduites par l'opposition. Cette mesure a perturbé le déroulement de manifestations pacifiques et entravé le travail des militants des droits humains et des journalistes qui couvraient le mouvement de contestation.

En août 2015, Zeus Aziadouvo, journaliste auteur d'un documentaire sur les conditions carcérales à Lomé, et Luc Abaki, directeur de La Chaîne du futur (LCF), chaîne de télévision privée qui a diffusé ce documentaire, ont été convoqués à plusieurs reprises à des fins d'interrogatoire, notamment au siège du SRI et à la HAAC les 18 et 26 août. On leur a, entre autres, demandé de révéler leurs sources⁴².

Le 6 février 2017, la HAAC a retiré les fréquences de la radio CityFM et de LCF, leur reprochant de n'avoir pas respecté la réglementation concernant l'autorisation d'émettre. La loi établissant la HAAC ne prévoit aucun mécanisme de recours judiciaire contre une telle décision⁴³.

Le 7 février 2017, le journaliste Robert Kossi Avotor a été frappé à coups de matraque et menotté par des gendarmes qui voulaient l'empêcher de photographier une expulsion à Lomé. Il a été placé en détention, ses photos ont été détruites, et il a été relâché le même jour sans être inculpé. Il a déposé une plainte auprès du parquet de Lomé, mais a indiqué n'avoir reçu aucune réponse. Le 22 février, le procureur de la République a indiqué que toute personne qui communiquerait des informations sur l'agression du journaliste encourrait des poursuites judiciaires pour « diffusion de fausses nouvelles⁴⁴ ».

Le 12 octobre 2017, quatre défenseurs des droits humains, représentants du mouvement Africains Rising, ont été empêchés de sortir du pays. Ils ont été interrogés par des policiers pendant plusieurs heures, sans pouvoir contacter un avocat. Tous leurs équipements, téléphones et passeports leur ont été confisqués lors de leur arrestation à leur hôtel. Ils ne leur ont été rendus que le 17 octobre 2017. Des organisations locales de la société civile qui avaient rencontré la délégation d'Africains Rising ont aussi été interrogées sur ces rencontres⁴⁵.

Le 23 janvier 2018, Atikpo Bob, l'un des dirigeants du Mouvement Nubueke, favorable à la démocratie, a été arrêté par des agents du SRI, puis emmené à la prison civile de Lomé. Il a été interrogé en l'absence de tout avocat et inculpé de publication de fausses nouvelles et de diffamation pour avoir partagé sur les réseaux sociaux un photomontage du ministre de la Sécurité et de la Protection civile. Le 2 mars, il a été condamné à 12 mois d'emprisonnement, dont neuf avec sursis. Deux autres membres du Mouvement Nubueke

⁴² Amnesty International, Rapport annuel 2015/16 (index : POL 10/2552/2016).

⁴³ Amnesty International, « Togo. Le retrait des fréquences de deux médias est une attaque contre la liberté d'expression » ([communiqué de presse](#), 6 février 2017).

⁴⁴ Amnesty International, Rapport annuel 2017/18 (index : POL 10/6700/2018).

⁴⁵ Amnesty International, « Togo. Forces de sécurité et partis politiques doivent faire preuve de retenue alors que de nouvelles manifestations sont annoncées aujourd'hui » ([communiqué de presse](#), 18 octobre 2017).

sont actuellement détenus depuis octobre 2017 sans avoir été jugés. Ils sont accusés d'association de malfaiteurs, de troubles à l'ordre public, d'incitation à la révolte, de menaces et violences envers des représentants de l'autorité publique, de destruction volontaire par incendie de biens publics, de détention illégale de matériel militaire et de complicité de toutes les infractions susmentionnées⁴⁶.

Le 04 avril 2018, Assiba Johnson, Président du Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement (REJADD) est arrêté. Deux chefs d'accusation ont été retenus contre lui : propagation de fausses nouvelles et outrage aux autorités publiques après la publication d'un rapport dénonçant la répression des manifestations au Togo en 2017 et 2018 dont il est le co-auteur. Depuis, il séjourne à la prison civile de Lomé. Médard Amétépé et Jérôme Sossou, respectivement directeurs de publication de Liberté et du Triangle des enjeux ont entendu par les services de renseignements et d'investigation de la gendarmerie nationale sur les raisons de leur publication du rapport en question.

Les forces de l'ordre ont empêché la tenue le 29 mai 2018 à Lomé, d'une conférence de presse de l'Association pour la Promotion de l'État de Droit (APED) car selon les autorités, l'association n'avait pas de "base légale", ce que réfutent les organisateurs.

L'activiste Folly Satchivi, porte-parole du mouvement "En aucun cas" a été arrêté par les forces de l'ordre mercredi 22 août alors qu'il s'apprêtait à tenir une conférence de presse. Les charges retenues contre Folly Satchivi sont : actes de rébellion et de provocation et d'apologie aux crimes et délits lors de sa comparution devant le juge d'instruction le 24 août 2018. Le 27 août, une requête de libération sous caution soumise par son avocat a été rejetée.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir simplement exercé leur droit à la liberté d'expression ;
- Ne pas procéder à des coupures de l'accès à Internet ni interrompre les services de télécommunication ;
- Veiller à ce que tous les Togolais, y compris les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement et les défenseurs des droits humains puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, sans crainte d'être arrêtés, détenus, intimidés, menacés, harcelés ou agressés ;
- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les accusations d'arrestation et de détention arbitraires, d'intimidation, de menace, de harcèlement ou d'agression à l'encontre de défenseurs des droits humains, de journalistes ou de quiconque exprimant son opposition, et traduire en justice tous les responsables présumés dans le cadre de procès équitables.

⁴⁶ Amnesty International, *Togo. Les autorités doivent mettre fin au harcèlement judiciaire contre la militante pro-démocratie et les défenseur-ses des droits humains* (index : AFR 57/7906/2018).

LIBERTÉ D'ASSOCIATION (ARTICLE 10)

Dans certains cas, les autorités togolaises n'ont pas remis de certificats d'enregistrement à des organisations exprimant des opinions dissidentes. Des fonctionnaires du ministère de l'Administration territoriale ont ainsi refusé de fournir un tel certificat à un groupe de militants LGBTI, affirmant que la mission de l'organisation telle que décrite dans le formulaire de déclaration allait à l'encontre des normes culturelles et sociales⁴⁷.

Une autre organisation, l'Association des victimes de torture du Togo (ASVITTO), attend depuis plus de cinq ans son récépissé d'enregistrement, ce qui limite sa capacité à collecter des fonds, en particulier auprès de donateurs internationaux.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Garantir le plein exercice du droit à la liberté d'association, notamment en remettant des certificats d'enregistrement à toutes les associations qui ont procédé à une déclaration en bonne et due forme, conformément aux normes régionales et internationales ;
- S'abstenir de toute ingérence injustifiée dans les activités des associations.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES (ARTICLES 2 ET 3)

Au Togo, les personnes LGBTI sont exposées au harcèlement et à la détention arbitraire par les forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité et leur expression de genre, réelles ou présumées.

En 2014, un homme gay qui rentrait chez lui après une fête, portant des vêtements féminins, a été arrêté par deux policiers et est resté détenu pendant cinq jours sans inculpation dans un poste de police⁴⁸. Les policiers l'ont obligé à se mettre tout nu, l'ont filmé et photographié, et ont menacé de donner les images à la presse s'il ne se conformait pas à leurs instructions. Ils lui ont dit qu'ils le maintenaient en détention « pour lui donner une leçon ». Ils l'ont insulté et lui ont demandé à plusieurs reprises de se maquiller et de danser, vêtu de sa robe, devant d'autres détenus et des policiers. Sa famille et un groupe local de défense des droits humains ont pu lui rendre visite le troisième jour, mais il n'a jamais été autorisé à contacter un avocat pendant sa détention. Il a été remis en liberté sans inculpation au bout de cinq jours.

En 2014 également, un autre homme gay portant des vêtements féminins, qui rentrait chez lui après avoir rendu visite à un ami, a été contrôlé par deux membres des forces de sécurité, qui lui ont demandé ses papiers d'identité⁴⁹. Craignant d'être arrêté en raison de son

⁴⁷ Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas les noms, lieux et dates ni aucune autre information plus précise sur ce cas.

⁴⁸ Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas les noms, lieux et dates ni aucune autre information plus précise sur ce cas.

⁴⁹ Pour des raisons de sécurité, nous ne divulguons pas les noms, lieux et dates ni aucune autre

orientation sexuelle si les agents découvraient qu'il était un homme, il a répondu qu'il ne les avait pas sur lui. Les deux agents l'ont escorté jusqu'à chez lui à moto et, sur le trajet, l'un d'eux a essayé de lui toucher la poitrine et les parties génitales. Arrivés à son domicile, ils ont interrogé des membres de sa famille, qui ont révélé qu'il était un homme. Les agents l'ont alors giflé et ont pris des photos, lui demandant de se déshabiller devant ses proches. Ils ont menacé de l'arrêter si sa famille ne leur donnait pas de l'argent. Ils sont repartis avec 60 000 francs CFA (environ 91 euros) et son sac à main, qui contenait son téléphone et un peu d'argent liquide.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre et son expression de genre ;
- Veiller à ce que les défenseurs des droits des LGBTI puissent enregistrer leur organisation sans se voir imposer des délais injustifiés et en bénéficiant des mêmes droits et protections que les autres défenseurs des droits humains ;
- Conduire sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation arbitraire et de détention arbitraire fondées sur l'orientation sexuelle d'une personne ou son identité et son expression de genre, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

L'impunité est toujours la règle pour les auteurs de violations des droits humains au Togo. Les membres de la police, de la gendarmerie et des forces armées commettent régulièrement des violations des droits humains sans être vraiment inquiétés.

En juillet 2013, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a statué que le gouvernement togolais était responsable des actes de torture infligés à Kpatcha Gnassingbé et à ses codétenus, et a ordonné que les victimes reçoivent réparation. Les sept hommes ont reçu une partie de l'indemnisation financière, mais trois d'entre eux, Kpatcha Gnassingbé, Atti Abi et Dontema Kokou, se trouvaient toujours en détention arbitraire en septembre 2018. À ce jour, personne n'a eu à répondre des actes de torture subis par ces hommes.

Le 25 avril 2015, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé arbitraire le placement en détention de Pascal Bodjona, homme politique togolais et ancien membre du gouvernement. Elle a ordonné au Togo de lui verser 18 millions de francs CFA (environ 27 440 euros) à titre de dommages et intérêts⁵⁰. Cette décision n'a toujours pas été exécutée à ce jour.

Plus de 10 ans après la mort de près de 500 personnes au cours des violences politiques qui ont émaillé l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les autorités n'ont toujours pris aucune mesure pour enquêter sur ces homicides et en identifier les responsables présumés. D'après

information plus précise sur ce cas.

⁵⁰ Amnesty International, Rapport annuel 2015/16 (index : POL 10/2552/2016).

les informations disponibles, aucune des 72 plaintes déposées par des familles de victimes auprès des tribunaux d'Atakpamé, d'Amlamé et de Lomé n'a donné lieu à des poursuites judiciaires ayant abouti.

En 2015 et 2016, les autorités ont déclaré à Amnesty International que des sanctions disciplinaires étaient prises à l'encontre des membres des forces de sécurité qui commettaient des violations des droits humains. Cependant, compte tenu du manque de transparence de cette prétendue procédure disciplinaire, il est impossible de savoir qui a été sanctionné, pour quels motifs et si la sanction était proportionnelle à la gravité de l'infraction. Dans la pratique, la procédure disciplinaire fait obstacle à la justice car la décision d'ouvrir une procédure judiciaire dépend de la conclusion du conseil de discipline.

Sur toutes les violations des droits humains dont il est fait état dans le présent document, Amnesty International n'a connaissance que d'un seul cas ayant donné lieu à des poursuites judiciaires. En avril 2013, deux personnes ont été tuées lorsque les forces de sécurité ont tiré à balles réelles sur une foule de manifestants à Dapaong, dans le nord du pays. L'une des victimes, Anselme Sinandare Gounyanoua, n'avait que 12 ans⁵¹. En juin 2015, un policier a été reconnu coupable d'homicide avec circonstances atténuantes et condamné à 36 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis. Le tribunal a condamné l'État à verser 10 millions de francs CFA (environ 15 244 euros) de dommages et intérêts à la famille de la victime. Cependant, cette décision n'établit pas la totalité des responsabilités à tous les niveaux. Le tribunal a accordé des circonstances atténuantes au policier car les forces de sécurité faisaient face à des « manifestants furieux », sans indiquer si les conditions d'un recours aux armes à feu étaient remplies. En outre, bien qu'il ait constaté que la police avait utilisé des fusils d'assaut, tiré à balles réelles et lancé des pierres en direction des manifestants dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, le tribunal n'a demandé aucun compte aux supérieurs du policier ni à sa hiérarchie pour les violations des normes nationales et internationales relatives au recours à la force.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS TOGOLAISES:

- Mener sans délai des enquêtes rigoureuses et impartiales sur toutes les accusations de violations des droits humains et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables, indépendamment d'autres sanctions ou procédures disciplinaires, en particulier concernant les violations perpétrées lors des élections de 2005 ;
- Adopter des mesures pour garantir l'indépendance de la justice, en particulier en ce qui concerne les forces de sécurité, conformément aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- Appliquer pleinement et efficacement les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO, notamment en libérant Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus et en leur accordant une complète réparation pour le préjudice subi.

⁵¹ Amnesty International, Rapport annuel 2014/15 (index : POL 10/0001/2015).



www.amnesty.org